

ARRÊTÉ N° 25-163 PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE AU VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DU PATRIMOINE

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 11 avril 2025,*
- Vu la délibération n° 5 du conseil d'établissement du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu l'arrêté 25-114, portant nomination de Monsieur Albert NOUMOWÉ aux fonctions de vice-président en charge du patrimoine,*

Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Albert NOUMOWÉ, vice-président en charge du patrimoine,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert NOUMOWÉ, vice-président en charge du patrimoine, à l'effet de signer au nom du président de l'université, dans les limites de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à charge d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe, tout acte dans les matières et les conditions mentionnés ci-après.

Article 1.1. : Affaires financières et marchés publics

Article 1.1.1 : Affaires financières et marchés publics relevant des activités de la direction générale adjointe (DGA) infrastructures

Pour l'exécution du budget de la DGA infrastructures, la délégation consentie porte sur les centres financiers :

- S132 (Direction infra),
- S1320 (Direction du Numérique),
- S1321 (DPI),
- S1322 (DHSE).

Elle concerne les actes suivants :

- L'engagement juridique et la certification du service fait au vu des pièces justificatives de la commande publique pour les dépenses de fourniture, de service, de travaux ou de mission dans l'application financière, analytique et comptable dédiée (SIFAC), d'un montant **au moins égal à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT pour les dépenses hors et sur marchés, tels que prévus par arrêté.**

Article 1.1.2 : Marchés publics

La délégation porte sur les actes mentionnés ci-après :

- Tous documents portant attribution ou rejet d'un marché public de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 100 000 euros HT, ainsi que ses avenants éventuels.

Article 1.2. Affaires patrimoniales

La délégation porte sur tous les actes mentionnés ci-après :

- Les conventions d'occupation temporaire du domaine public de l'établissement (en tant que propriétaire ou affectataire) et des avenants à ces conventions dans la limite de 100 000 euros HT et dans le respect des délégations consenties aux directeurs des instituts internes de l'établissement et au directeur de CY Tech ;
- Les conventions de prêt de matériel appartenant à l'établissement dans la limite de 5000 euros et dans le respect des délégations consenties aux directeurs des instituts internes de l'établissement et au directeur de CY Tech ;
- Les courriers afférents au périmètre de la délégation à l'attention des financeurs, des collectivités territoriales et autres partenaires institutionnels ainsi qu'à destination des services de l'autorité de tutelle ;
- Les correspondances ne comportant pas de décision.

Article 1.3. : Conventions

La délégation porte sur les conventions mentionnées ci-après :

- Toutes autres conventions afférentes au périmètre de la délégation dont le montant des engagements financiers est inférieur à 100 000 euros HT.

Article 2 : Conditions

La délégation est exercée dans le respect des processus et procédures de l'établissement, dans le cadre d'échanges réguliers avec les services compétents de CY Cergy Paris Université, afin de faciliter le travail collectif et d'assurer la sécurité juridique des actes signés au nom et pour le compte du président.

Article 3 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le Président et par délégation ».

Article 5 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit au terme du mandat du délégant, soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté 25-127 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'université.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au recteur de l'académie de Versailles.

Cergy, le 16 juin 2025

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmis au rectorat le : 17 juin 2025

Publié le : 17 juin 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.